

N° 6028¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.4.2009)

Par sa lettre du 19 mars 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objectif du projet de règlement grand-ducal consiste à transposer en droit national les dispositions concernant les bâtiments fonctionnels prévues par la directive 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments.

Les dispositions concernant les bâtiments d'habitation ont été transposées par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Le nouveau cadre réglementaire vise à améliorer la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ainsi qu'à introduire le certificat de performance énergétique pour ce type de bâtiments.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver l'approche des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de poursuivre une politique d'efficacité énergétique conséquente. Cette amélioration représente en effet une des mesures nécessaires pour respecter les engagements pris par le Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du protocole de Kyoto, d'autant plus que l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments devrait avoir une incidence positive sur l'évolution économique du secteur de la construction.

Elle voudrait encore féliciter les auteurs du projet pour leur approche pragmatique et transparente en matière de calcul de l'efficacité énergétique.

La Chambre des Métiers salue le fait que, dans le contexte de la rédaction de l'avant-projet de règlement grand-ducal qui a précédé le projet sous avis, elle a été invitée à participer au groupe de travail réunissant les différents corps de métiers et les autres parties intéressées. Le point de vue des entreprises artisanales concernées a ainsi pu être défendu activement.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 2

Cet article stipule que le règlement sous avis ne déroge pas aux conditions particulières plus sévères que l'autorité compétente peut imposer en vertu des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En complément aux dispositions réglementaires mises en oeuvre dans le contexte de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, des dispositions supplémentaires concernant la consommation d'énergie dans les immeubles sont prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. En effet, les bâtiments tombant sous le champ d'application de cette loi doivent respecter des critères supplémentaires au niveau de la performance énergétique qui sont fixés par le Ministre de l'Environnement par le biais de l'arrêté d'autorisation pour les immeubles concernés. Ces critères sont évalués par le biais d'un formulaire „Synthèse énergie, Série: Immeubles“ du 2 décembre 1993 qui est établi par l'Administration de l'Environnement tel que prévu par l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers est d'avis que le certificat de performance énergétique établi suivant la méthode de calcul définie par le projet de règlement grand-ducal sous avis devrait constituer l'unique méthode nationale standardisée pour évaluer un immeuble quant à sa performance énergétique.

Par conséquent, pour un bâtiment fonctionnel qui remplit les exigences définies par cette méthode de calcul, le bilan énergétique ne devrait aucunement être soumis à une nouvelle demande d'autorisation prévue par une autre législation, en l'occurrence celle sur les établissements classés pouvant encore imposer des conditions particulières plus sévères.

De ce fait, la Chambre des Métiers exige le retrait pur et simple du paragraphe 2 de cet article. Elle ne peut en aucun cas accepter que les bâtiments fonctionnels soient soumis à une cascade d'autorisations se télescopant tout en prolongeant les délais d'autorisation.

Ad article 4

Le projet de règlement grand-ducal sous avis limite l'établissement des certificats de performance énergétique aux seuls ingénieurs-conseils qui sont définis par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

La Chambre des Métiers est d'avis que le groupe des personnes autorisées à établir les certificats de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels ne doit pas être plus restrictif que celui autorisé pour les bâtiments d'habitation. En effet, un bâtiment fonctionnel est défini comme un bâtiment dans lequel moins de 90% de la surface de référence énergétique est destinée à des fins d'habitation. Force est de constater qu'un bâtiment peut changer d'affection, ce qui est souvent le cas pour les bâtiments d'habitation qui sont transformés en surfaces commerciales ou en bureaux. Il serait alors illogique que, si dans un bâtiment les surfaces d'habitation passent en dessous de 90%, les personnes qui sont autorisées à délivrer le certificat de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation ne seront plus autorisées à délivrer le certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels.

En outre, la Chambre des Métiers remarque que certaines entreprises qui sont agréées à établir le certificat de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie sont également demanderesses pour établir les certificats de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels.

Dès lors, la Chambre des Métiers demande d'autoriser également ce groupe de personnes à établir les certificats de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels.

Les auteurs du projet de règlement argumentent que la complexité et la technicité des calculs dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ne permettent que d'autoriser les ingénieurs-conseils. La Chambre des Métiers soulève dans ce contexte que la conception d'un bâtiment fonctionnel se fait en étroite collaboration entre, d'une part, l'ingénieur et, d'autre part, l'architecte qui détermine également des caractéristiques énergétiques comme par exemple l'enveloppe du bâtiment ou la protection solaire.

En ce qui concerne les bâtiments d'habitation et les bâtiments fonctionnels, la Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que l'établissement d'un certificat de performance énergétique ne devrait pas être limité aux architectes et ingénieurs-conseils ainsi qu'aux personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Le règlement grand-ducal du 10 février 1999 stipule que les personnes qui veulent être agréées doivent justifier d'une bonne formation technique ou professionnelle. L'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 (Mémorial B – No 28 du 11 avril 2008) exige qu'il faut avoir suivi un cycle complet de 3 années d'études dans le domaine de l'ingénierie et de l'architecture pour pouvoir établir les certificats, ce qui exclut beaucoup de professionnels de la branche de la construction.

La Chambre des Métiers déplore que, faute d'une base légale ou réglementaire adéquate, le choix final des personnes autorisées à établir les certificats est pris par arrêté ministériel et elle se pose la question de la constitutionnalité d'une telle restriction à la liberté de commerce. Force est de constater que face à une demande de plus en plus accrue de la part des métiers de l'artisanat pour délivrer ces certificats, l'exclusion d'autres personnes qualifiées n'est pas justifiée.

Une telle exclusion n'est même pas prévue par la directive 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments, qui ne mentionne aucune catégorie ou exclusion de catégorie et qui se base sur le fait que la certification doit être exécutée par des experts qualifiés et agréés, peu importe qu'ils agissent à titre individuel ou qu'ils soient employés par des organismes publics ou des établissements privés.

Pour les bâtiments neufs, il est pratique courante que les demandes d'autorisation de bâtir soient accompagnées d'un calcul de la performance énergétique et du certificat y relatif établis par le maître d'œuvre.

Cependant, pour les bâtiments existants, les entreprises artisanales réalisent souvent le mesurage et l'optimisation de la consommation énergétique, notamment en ce qui concerne les bâtiments fonctionnels. Il est alors incompréhensible que ces mêmes entreprises ne soient pas autorisées à délivrer le certificat de performance énergétique, basé sur la consommation énergétique mesurée, alors qu'elles utilisent des logiciels permettant d'effectuer le calcul de la performance énergétique sans pour autant pouvoir délivrer le certificat.

Cette situation pose problème aux entreprises artisanales dans le sens où les travaux de rénovation ayant un impact sur le bilan énergétique ne peuvent pas être exécutés dans les délais demandés par le client, étant donné que le certificat de performance énergétique fait défaut.

Dès lors, il serait important d'élargir la possibilité d'établir des certificats de performance énergétique à d'autres professionnels, dont notamment les spécialistes des différents corps de métiers artisiaux. Ainsi, les autorités compétentes devraient donner la possibilité aux artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent, et ayant poursuivi les cours de mise à niveau nécessaires, d'établir des certificats de performance énergétique.

Ceci permettrait de donner suite à une demande de plus en plus pressante émanant des consommateurs et favoriserait la promotion des activités de conseils en terme de performance énergétique pouvant être desservies par d'autres professionnels.

Le maître d'ouvrage devrait avoir le libre choix de décider s'il veut recourir aux services d'un architecte, d'un ingénieur-conseil ou d'une entreprise artisanale pour établir le certificat de performance énergétique pour son bâtiment. L'exclusion des entreprises artisanales ne fait qu'accroître les défaillances du marché et laisse inexploité un vaste potentiel d'économies d'énergie de sorte qu'une bonne partie des avantages sociaux, économiques et environnementaux qui pourraient en découler ne profitent pas au pays.

En Allemagne, les entreprises artisanales sont autorisées à établir un certificat de performance énergétique. La Chambre des Métiers déplore qu'au Luxembourg, cette possibilité ne soit pas accordée aux entreprises artisanales, étant donné que selon le Gouvernement luxembourgeois, cette possibilité ne soit pas conférée par la directive 2002/91/CE. En limitant l'établissement du certificat énergétique aux seuls architectes et ingénieurs-conseils, une situation spécifique est créée qui risque de fausser la concurrence.

Face à un cadre réglementaire commun, la Chambre des Métiers ne peut admettre que les autorités des différents Etats membres de l'Union Européenne interprètent le texte de manière divergente et

notamment, dans le cas du Grand-Duché de Luxembourg, de manière très restrictive et non équitable envers d'autres acteurs du marché.

Ad articles 8 et 9

Cet article stipule que l'établissement du certificat de performance énergétique n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A.

La Chambre des Métiers demande de porter ce taux à 25%, comme le prévoit le considérant 13 du préambule de la directive 2002/91/CE. En effet, pour des travaux de faible envergure, le coût du certificat de performance énergétique pourrait dépasser le coût des transformations.

Pour des raisons de clarté et afin de réduire les problèmes d'interprétation des textes sur le terrain, la Chambre des Métiers demande aux autorités compétentes de publier une liste de travaux tombant sous le champ d'application d'une extension, d'une modification ou d'une transformation d'un bâtiment et pour lesquels un certificat de performance énergétique est obligatoire. Ceci est d'autant plus pertinent que les règlements des bâtiess des communes ne sont pas uniformes et que les travaux qui sont soumis à une autorisation de bâtir varient selon les communes.

Ad article 10

Cet article prévoit la possibilité pour l'autorité communale compétente en matière d'autorisation de bâtir d'accorder des dérogations au niveau des exigences à respecter par les installations techniques et par l'enveloppe du bâtiment. Dans ces cas, une documentation détaillée permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande de dérogation est à joindre à la demande d'autorisation de bâtir.

La Chambre des Métiers salue cette disposition.

Ad article 11

Le paragraphe 10 de l'article 11 stipule que le certificat de performance énergétique doit être complété quatre ans après son établissement et ensuite tous les trois ans, avec les données de la consommation énergétique mesurée du bâtiment fonctionnel pour les trois années révolues, par un ingénieur-conseil.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se pose la question sur la nécessité d'une vérification des données du certificat de performance énergétique tous les 3 ans. La Chambre des Métiers réitère dans ce contexte ses revendications formulées ci-dessus, que les entreprises artisanales réalisent le mesurage de la consommation énergétique pour le compte du maître d'ouvrage au sein des bâtiments fonctionnels. Elle ne peut admettre que ces entreprises ne soient pas autorisées à compléter les données du certificat de performance énergétique.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique que sous la réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, notamment celles ayant trait aux établissements classés et aux personnes pouvant établir les certificats de performance énergétique.

Luxembourg, le 3 avril 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,

Paul ENSCH

Le Président,

Roland KUHN